



## Arrêt

**n° 106 773 du 16 juillet 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
agissant en qualité de représentant légal de :**

**2. X**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] du 08.04.13 lui refusant la délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application des articles 61/14 et 61/25 de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La seconde partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 novembre 2009, le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a procédé à la désignation de la première partie requérante en qualité de tuteur de la seconde partie requérante.

1.3. Le 11 janvier 2010, le tuteur a sollicité auprès de la partie défenderesse la délivrance d'une déclaration d'arrivée pour la seconde partie requérante. Le 11 février 2010, une déclaration d'arrivée a été délivrée, laquelle a été suspendue à la suite du placement de la seconde partie requérante dans une institution publique de protection de la jeunesse.

1.4. Le 19 mai 2010, le tuteur a introduit une nouvelle demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée en faveur de la seconde partie requérante.

1.5. Le 10 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première partie requérante de reconduire la seconde partie requérante au lieu d'où elle venait. Cet ordre a été annulé par un arrêt n° 50.112 rendu par le Conseil de céans le 26 octobre 2010.

1.6. Le 3 novembre 2010, le tuteur a sollicité la délivrance d'une nouvelle déclaration d'arrivée pour la seconde partie requérante. Le 15 juin 2011, le bourgmestre de la ville de Gembloux lui a délivré une déclaration d'arrivée, laquelle a été prolongée jusqu'au 15 décembre 2011. Le 6 décembre 2012, la seconde partie requérante s'est vue ensuite délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 9 décembre 2012.

1.7. En date du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première partie requérante de reconduire dans les trente jours, la seconde partie requérante au lieu d'où elle venait. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 106.771 du 16 juillet 2013.

1.8. Le 30 mars 2013, la première partie requérante a écrit à la partie défenderesse pour lui transmettre un document de la Croix-Rouge de Belgique daté du 25 mars 2013 et lui demander de « bien vouloir réexaminer [sa] décision dans l'intérêt majeur de [la seconde partie requérante] ».

1.9. Par un courrier daté du 8 avril 2013, la partie défenderesse a informé les parties requérantes qu'elle ne peut donner une suite positive à cette demande.

Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« *Monsieur,*

*Votre courrier du 30.03.2013 a retenu toute notre attention. J'ai donc pris bonne note de votre demande de délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application des articles 61/14 à 61/25 inclus de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérés par la loi du 12 septembre 2011, et des articles 110 sexies à 110 undecies inclus de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérés par l'arrêté royal du 07 novembre 2011.*

*Je ne puis cependant donner une suite positive à votre demande pour les motifs suivants :*

- *Un recours contre notre décision du 05.12.2012 est toujours pendant ;*
- *L'information fournie n'est pas prouvée par un acte de décès (traduit et légalisé) ;*
- *Il existe d'autres possibilités de prise en charge au regard des 4 frères et sœurs majeurs, présents au pays d'origine.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. »*

## **2. Examen de la recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur un courrier qui ne crée aucun effet juridique modifiant la situation du requérant. Elle estime que ce courrier ne constitue qu'une réponse à la télécopie du 30 mars 2013 par lequel le tuteur du requérant sollicitait un réexamen de la décision prise contre ce dernier et que, dès lors, « une demande de réexamen ne constitue nullement une demande d'autorisation de séjour à laquelle la partie adverse est tenue de répondre de sorte qu'elle ne pouvait, en réponse au courrier du 30 mars 2013, prendre une décision au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « *décisions individuelles* », et que les notions de « *décision* » et d'« *acte administratif* » visent une décision exécutoire, « *à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification* ».

Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la Loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus.

2.3. En l'espèce, nonobstant les termes utilisés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon lesquels, elle a « *pris bonne note de [la] demande de délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application des articles 61/14 à 61/25 inclus de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 110sexies à 110undecies inclus de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]* », le Conseil ne peut partager l'examen fait par les parties requérantes dans leur requête aux termes duquel le courrier du 30 mars 2013 constituerait une demande « *de délivrer un document de séjour à son pupille dans le cadre de l'application des articles 61/14 et 61/25 de la loi du 15.12.1980* ».

En effet, dans sa lettre du 30 mars 2013, la première partie requérante écrit, en substance, ce qui suit : « *Comme vous le constatez, sa mère est décédée. Cette information émane de la Croix-Rouge marocain. Vu la situation précaire de ce mena, je sollicite de vos services de bien vouloir réexaminer votre décision dans l'intérêt majeur de ce mena. Je suis à votre disposition pour tout complément de renseignement [...]* ». Cette lettre ne formule expressément aucune demande de délivrance d'un titre de séjour et elle n'indique pas davantage le fondement légal sur lequel un titre de séjour devrait être accordé à la seconde partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime que la lettre précitée du 30 mars 2013 à laquelle répond l'acte attaqué du 8 avril 2013 doit s'analyser comme un recours gracieux, invitant la partie défenderesse à réexaminer le dossier de la seconde partie requérante à la lumière du nouvel élément produit, relatif au décès de sa mère.

Or, ainsi qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat, le rejet d'un recours gracieux ne constitue pas une décision susceptible de recours devant le Conseil (C.E. n° 77.775 du 21 décembre 1998). Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué que le dossier de la seconde partie requérante n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen par la partie défenderesse qui a refusé de revoir sa décision aux motifs, notamment, que le recours introduit contre sa décision du 5 décembre 2012 est toujours pendant et que l'information fournie n'est pas prouvée par un acte de décès. Le Conseil est dès lors d'avis, à l'instar de la partie défenderesse, que « *le courrier du 8 avril 2012 ne crée aucun effet juridique modifiant la situation du requérant* », de sorte qu'il ne peut, en l'espèce, constituer un acte administratif au sens de l'article 39/2 de la Loi, tel que développé *supra*.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE